

surance conçue d'après ce qu'on pourrait appeler la récolte qu'on attend normalement d'une exploitation quelconque.

Le bill prévoit également, comme je l'ai mentionné—et cette disposition devrait encourager la participation des provinces aussi bien que celle des exploitants individuels—une augmentation de 20 à 25 p. 100 de la contribution fédérale aux primes d'assurance.

Comme je l'ai déclaré, je serai disposé à discuter ces modifications en détail quand le bill sera déposé devant la Chambre. J'espère qu'alors les députés examineront favorablement cette proposition.

Je voudrais également faire remarquer que les modifications proposées prévoient une assurance capable de rembourser les frais assumés par un agriculteur pour préparer la jachère d'été qu'il ne pourrait pas ensemen- cer pendant la saison des semences à cause de l'humidité excessive. Le bill permet d'élargir ainsi la portée de l'assurance avec l'accord de la province.

Il y a deux autres modifications mineures que je ne mentionnerai pas pour le moment. Elles pourront être étudiées lors de la deuxième lecture du projet de loi. Avant de terminer, j'aimerais exprimer mon inquiétude au sujet de certaines remarques qui ont été faites au cours des dernières semaines à propos de l'assurance-récolte. On a dit que la loi actuelle n'assurait pas une protection sur les lieux des récoltes individuelles. On pourrait conclure d'une telle déclaration qu'en vertu de la loi fédérale une province ne peut pas lancer un programme qui assurerait l'acquiescement des réclamations sauf s'il s'agit de toute une ferme ou de toute une récolte. J'admets que les programmes présentement en vigueur dans les prairies obligent qu'on assure seulement une récolte spécifique et prévoient des indemnités en fonction de la superficie ensemencée, mais la loi fédérale n'interdit pas l'émission d'une assurance qui compensera les pertes subies pour une portion de cette récolte ou dans des champs déterminés. Cependant, il est clair que les taux de prime qui assureraient un règlement sur les lieux seront probablement plus élevés que ceux qui assureraient contre une perte subie par toute la superficie ensemencée de n'importe quelle denrée et dans n'importe quelle ferme.

On a critiqué aussi le fait que la loi fédérale n'assure pas la protection des cultures fourragères telles que le maïs, le foin et les pâturages. En fait, la loi n'établit aucune restriction aux récoltes qui peuvent être protégées et elle définit l'expression «récolte» comme une récolte agricole que les règlements déclarent constituer une récolte aux fins de la présente loi. Les récoltes qui figurent aux règlements jusqu'ici sont: a) le blé, b) l'avoine, c) l'orge,

d) le seigle, e) la graine de lin, f) le maïs, g) le sarrasin, h) la graine de soya, i) les pommes de terre, j) la betterave sucrière, k) le tabac, l) la graine de tournesol, m) la graine de colza, n) les pommes, o) les poires, p) les pêches, q) les prunes, r) les cerises et s) les abricots.

M. Danforth: Les députés de ce côté-ci de la Chambre ont certainement écouté avec intérêt le ministre de l'Agriculture lorsqu'il a présenté le projet de résolution sur l'assurance-récolte. Nous comprenons bien les raisons qui ont placé le gouvernement dans la situation où il se voit forcé, une fois de plus, d'amender cette mesure législative sur l'agriculture. Pendant nombre d'années, tous les principaux groupements agricoles se sont faits les avocats d'une répartition des assurances-récolte à chaque cultivateur sur une base compensant les pertes dues à la nature.

Le fait que si peu de cultivateurs se soient jusqu'à présent prévalus de la loi sur l'assurance-récolte, bien que quatre provinces se soient déclarées d'accord sur les principes et soient en pourparlers avec le gouvernement fédéral, indique que ces modifications s'imposaient. Le fait demeure que les cultivateurs ne se sentaient pas encore suffisamment protégés malgré cette modification. En conséquence, ils n'ont pas profité pleinement des dispositions de la loi sur l'assurance-récolte, même si, comme l'a fait remarquer le ministre, le gouvernement fédéral avait, par sa modification de 1964, consenti à payer 20 p. 100 des primes agricoles.

De nos jours, les cultivateurs sont des hommes d'affaires avertis. Si on leur offrait une bonne affaire, le gouvernement payant 20 p. 100 des primes, ils étudieraient sans aucun doute à fond la proposition. Néanmoins, les groupements de cultivateurs de l'Ontario, après avoir étudié les dispositions relatives aux crédits destinés à l'assurance agricole proposés par le gouvernement, n'ont pas cru bon de recommander au gouvernement provincial de se prévaloir à fond de cette mesure particulière.

J'ai entendu avec intérêt, ce soir, le ministre de l'Agriculture déclarer qu'il avait eu des consultations avec plusieurs ministres de l'agriculture provinciaux et que ce sujet avait été approfondi. Je ne doute pas que ce soit à cause de cette réunion et des opinions exprimées par les ministres des provinces que les modifications dont le ministre nous a parlé ce soir, vont être apportées à la nouvelle mesure législative.

J'espère que ces réunions sont à la base des modifications de la loi qui permettront à cette mesure législative de réparer adéquatement les pertes inévitables chaque année, dans